



Projet

Loi

sur le transport de voyageurs

(LTV)

(Prolongation du soutien aux transports publics

durant la crise du COVID-19)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 2021¹,
arrête:

I

La loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs² est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Pour les années 2020 et 2021, ils indemnisent en outre, dans la proportion des parts fixées conformément à l'art. 30, les entreprises pour les pertes qui subsistent après dissolution de la réserve spéciale visée à l'art. 36, al. 2. Les autres réserves des entreprises ne sont pas prises en considération. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

^{2bis} Pour les années 2020 et 2021, en dérogation à l'al. 2, la Confédération verse des indemnités au titre du trafic local à hauteur du tiers des pertes financières dues au COVID-19. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

Art. 28a Offres touristiques

¹ Si un canton soutient des offres touristiques soumises à concession de transport de voyageurs ou à autorisation cantonale permettant d'exploiter des installations de transport à câbles, la Confédération peut participer au financement.

¹ FF 2021 2614

² RS 745.1

² Les aides financières de la Confédération présupposent que:

- a. les pertes financières dues au COVID-19 subies pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021 dépassent le bénéfice net généré par l'entreprise au cours des exercices 2017 à 2019, déduction faite de toutes les réserves;
- b. l'entreprise ne verse pas de dividendes pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

³ L'aide financière fédérale s'élève à 80 % du soutien cantonal.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2bis} En dérogation à l'al. 2, l'excédent est attribué dans sa totalité à la réserve spéciale en 2020 et en 2021. Les entreprises qui reçoivent une indemnité supplémentaire pour les années 2020 et 2021 au titre de l'art. 28, al. 1^{bis} ou 2^{bis}, ne peuvent pas distribuer de dividendes au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

II

La loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³ est modifiée comme suit:

Art. 9a, al. 2, let. b

² Les aides financières de la Confédération présupposent que:

- b. l'entreprise ne verse pas de dividendes pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

III

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]⁴). Elle n'est pas sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

³ RS 742.41

⁴ RS 101